



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 68-2548

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant le plan d'épandage de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS à SAINT-GAUDENS

N° 0 3 1

Le préfet de la région Languedoc-
Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V et son article R.512-36 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2009 fixant la liste des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont l'épandage agricole des boues d'épuration industrielles donne lieu à l'intervention du fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues prévu à l'article L.425-1 du code des assurances ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2009 relatif à la société TEMBEC SAINT-GAUDENS à Saint-Gaudens ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution en nitrates d'origine agricole pour la région Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 portant délimitation des zones vulnérables désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°75 du 6 juin 2013 modifiant des conditions d'épandage de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS ;
- Vu le dossier déposé annexé au courrier de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS en date du 26 novembre 2015 déposé le 8 décembre 2015 et concernant la mise à jour de son plan d'épandage ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 janvier 2016;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 février 2016;
- Considérant la nécessité de mettre à jour le plan d'épandage du mélange et des boues de la station de traitement du site sur 65 communes du département de Haute-Garonne ;
- Considérant que les éléments présentés par le dossier de mise à jour du plan d'épandage remis en décembre 2015 sont suffisants pour répondre aux exigences réglementaires ;

Considérant que les conditions d'épandage telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la matière fertilisante Terrafibre® a été homologuée par l'agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (ANSES) le 30 septembre 2015 ;

Considérant la demande de l'exploitant de supprimer une définition figée du ratio de mélange, car il ne peut être garanti systématiquement et de façon stricte ;

Considérant que l'absence de ratio du mélange n'induit pas de caractéristiques contraires à l'épandage du produit épandu ;

Considérant la qualité du mélange destiné à être épandu, qui présente un intérêt agronomique pour l'amendement du sol et le nutriment des cultures ;

Considérant la nécessité de disposer de surfaces à épandre supplémentaires ;

Considérant que ce sont les seules prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux des 20 janvier 1997, 30 avril 2003, 6 décembre 2004, 22 février 2005, 2 septembre 2005, 27 septembre 2005, 18 avril 2006, 24 juillet 2006 et 1^{er} décembre 2006 qui réglementaient l'exploitation des installations par la société TEMBEC SAINT-GAUDENS, qui doivent être abrogées ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS le 24 février 2016;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'épandage est autorisé sur 3660 ha. Ces surfaces épandables sont répertoriées par commune en annexe du présent arrêté.

Parmi ces parcelles :

- 1969 ha épandables ne présentent aucune contre-indication à l'épandage ni aucune restriction autre que celles préconisées par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé, elles sont notées en aptitude 2.
- 1691 ha épandables doivent faire l'objet d'épandage en dehors des épisodes pluvieux sur sols bien ressuyés, elles sont classées en aptitude 1B.

Art. 2. - Parcelles par communes

Les parcelles mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté complètent les parcelles listées en annexe B de l'arrêté préfectoral n°75 du 6 juin 2013 susvisé.

Art. 3. - Définition

Le point 9.1.1 de l'annexe A de l'arrêté préfectoral n° 75 du 6 juin 2013 susvisé est abrogé et remplacé par :

« Dans le présent arrêté, on entend par « épandage » toute application de boues ou de mélange sur ou dans les sols agricoles.

Seules les boues ou le mélange ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

On entend par « mélange », le mélange de :

- boues issues exclusivement de la station d'épuration de l'établissement,
- de cendres de la chaudière biomasse du site,
- de la fraction fine issue de la décharge d'écorces située sur l'usine et appelée « tas 501 ».

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues ou du mélange destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum. Les boues peuvent faire l'objet d'un chaulage. »

Art. 4. - Périodes d'épandage et désignation des parcelles

Au point 9.1.4 de l'annexe A de l'arrêté préfectoral n° 75 du 6 juin 2013 susvisé, il est ajouté un 5^{ème} alinéa :

« Les épandages sur sols agricoles doivent en outre être conformes aux mesures arrêtées par les préfets, en application des articles R. 211-80 à R. 211-85, dans les zones vulnérables délimitées au titre de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole définies par les articles R. 211-75 à R. 211-79. »

Art. 5. - Quantité

Le point 9.1.2 de l'annexe A de l'arrêté préfectoral n° 75 du 6 juin 2013 susvisé est abrogé et remplacé par :

« La quantité épandue est limitée à :

- boues : 15 600 t/an de matières sèches soit 40 000 t/an de boues brutes à 38 % de siccité ;
- mélange : 41 100 t/an de matières sèches soit 70 000 t/an de mélange brut à 58 % de siccité. »

Art. 6. - Distances et délais minima de réalisation des épandages

Le tableau 10 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 modifié est remplacé par :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % 1- boues/mélange non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage 2- Autres cas
	35 mètres des berges	
	100 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7 % 1- Boues/mélange solides et stabilisés 2- Boues/mélange non solides et non stabilisés
	200 mètres des berges	
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	50 mètres 100 mètres	En cas de boues/mélange odorantes

Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Boues/mélange hygiénisés. Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même.	Boues/mélange hygiénisés. Autres cas.

Art. 7. –

L'article 15 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2009 susvisé est abrogé et remplacé par :

« Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux des 20 janvier 1997, 30 avril 2003, 6 décembre 2004, 22 février 2005, 2 septembre 2005, 27 septembre 2005, 18 avril 2006, 24 juillet 2006 et 1^{er} décembre 2006, réglementant l'exploitation des installations de la société TEMBEC SAINT-GAUDENS, sont abrogées. »

Art. 8. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 9. – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 10. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en exploitation de l'épandage n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Art. 11. – Publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de SAINT-GAUDENS ainsi que dans les mairies de ALAN, ASPRET-SARRAT, BALESTA, BERAT, BLAJAN, BOUDRAC, CARBONNE, CARDEILHAC, CASSAGNABERE-TOURNAS, CASTELNAU-PICAMPEAU, CAZARIL TAMBOURES, CAZERES, CHARLAS, CIADOUX, ESCANECRABE, ESTANCARBON, FIGAROL, FRANQUEVIELLE, GENSAC-SUR-GARONNE, GRATENS, LABARTHE-INARD, LAFFITE-TOUPIERE, LALOURET-LAFFITEAU, LANDORTHE, LARCAN, LARROQUE, LATOUE, LAVELANET-DE-COMMINGES, LE CUING, LE FOUSSERET, LECUSSAN, LIEUX, LODES, LOUDET, MANCIOUX, MARIGNAC-LASCLARES, MARIGNAC-LASPEYRES, MARTRES-TOLOSANE, MAZERES-SUR-SALAT, MONDAVEZAN, MONTESQUIEU-GUITTAUT, MONTMAURIN, MONTOUSSIN, MON TSAUNES, NIZANGESSE, PEYROUZET, PEYSSIES, POINTIS-DE-RIVIERE, SAINT-ELIX-LE-CHATEAU, SAINT-IGNAN, SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE, SAINT-MARCET, SAINT-PLANCARD, SALLES-SUR-GARONNE, SAMAN, SANA, SARRECAVE, SAUX-ET-POMAREDE, SAVARTHES, SEDEILHAC, TERREBASSE, TOUILLE, VILLENEUVE-DE-RIVIERE et VILLENEUVE-LECUSSAN pour y être consultée par tout intéressé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

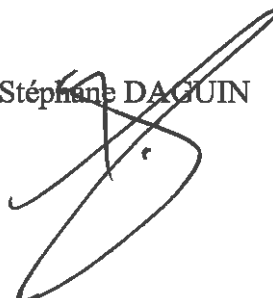
Art. 12. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires et le maire de Saint-Gaudens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS.

Fait à Toulouse, le - 4 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN



ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL DU

Surfaces épanposables par communes


Stéphane DAGUIN

- ALAN : 154,14 ha
- ASPRET-SARRAT : 0,80 ha
- BALESTA : 60,47 ha
- BERAT : 25,94 ha
- BLAJAN : 70,74 ha
- BOUDRAC : 39,40 ha
- CARBONNE : 116,75 ha
- CARDEILHAC : 56,01 ha
- CASSAGNABERE-TOURNAS : 156,85 ha
- CASTELNAU-PICAMPEAU : 32,34 ha
- CAZARIL TAMBOURES : 46,94 ha
- CAZERES : 399,95 ha
- CHARLAS : 4,69 ha
- CIADOUX : 26,36 ha
- ESCANECRABE : 21,06 ha
- ESTANCARBON : 6,72 ha
- FIGAROL : 14,55 ha
- FRANQUEVIELLE : 1,00 ha
- GENSAC-SUR-GARONNE : 122,90 ha
- GRATENS : 67,30 ha
- LABARTHE-INARD : 6,46 ha
- LAFFITE-TOUPIERE : 2,27 ha
- LALOURET-LAFFITEAU : 22,43 ha
- LANDORTHE : 72,44 ha
- LARCAN : 128,06 ha
- LARROQUE : 15,73 ha
- LATOUE : 27,10 ha
- LAVELANET-DE-COMMINGES : 97,23 ha
- LE CUIING : 54,49 ha
- LE FOUSSERET : 432,45 ha
- LECUSSAN : 0,86 ha
- LIEOUX : 30,32 ha
- LODES : 24,85 ha
- LOUDET : 1,63 ha
- MANCIOUX : 23,27 ha
- MARIGNAC-LASCLARES : 42,69 ha
- MARIGNAC-LASPEYRES : 23,81 ha
- MARTRES-TOLOSANE : 99,83 ha
- MAZERES-SUR-SALAT : 27,74 ha
- MONDAVEZAN : 109,61 ha
- MONTESQUIEU-GUITTAUT : 13,90 ha
- MONTMAURIN : 10,77 ha
- MONTOUSSIN : 16,67 ha
- MON TSAUNES : 103,27 ha
- NIZAN-GESSE : 69,38 ha
- PEYROUZET : 13,94 ha
- PEYSSIES : 55,77 ha
- POINTIS-DE-RIVIERE : 7,49 ha
- SAINT-ELIX-LE-CHATEAU : 14,53 ha
- SAINT-GAUDENS : 42,67 ha
- SAINT-IGNAN : 31,80 ha
- SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE : 49,92 ha
- SAINT-MARCET : 56,67 ha

- SAINT-PLANCARD : 6,53 ha
- SALLES-SUR-GARONNE : 115,40 ha
- SAMAN : 43,10 ha
- SANA : 3,35 ha
- SARRECAVE : 12,91 ha
- SAUX-ET-POMAREDE : 196,91 ha
- SAVARTHE : 1,69 ha
- SEDEILHAC : 46,91 ha
- TERREBASSE : 26,19 ha
- TOUILLE : 12,57 ha
- VILLENEUVE-DE-RIVIERE : 74,62 ha
- VILLENEUVE-LECUSSAN : 11,84 ha